

RAPPORT

SUR UNE

MISSION ENVOYÉE EN ANGLETERRE

A L'EFFET D'Y ÉTUDIER LE SYSTÈME DES PRISONS

*Présenté au ministre de l'intérieur et des cultes, par le
Directeur de l'administration pénitentiaire.*

Monsieur le ministre,

Dans sa séance du 26 janvier 1880, le Conseil supérieur des prisons avait émis le vœu qu'une étude théorique et pratique fût faite par l'administration sur le système, appliqué en Angleterre, de la construction des établissements pénitentiaires par les condamnés eux-mêmes, et que le rapport d'un des membres du conseil, M. Fernand Desportes, concernant cette question, fût transmis au ministre de l'intérieur.

En adressant à votre prédécesseur, avec plusieurs exemplaires du travail dont il s'agit, un extrait de la délibération qui s'y réfère, l'honorable M. Bérenger, vice-président, expliquait que l'opinion à peu près unanime était qu'une mission envoyée sur les lieux pourrait seule recueillir avec fruit des renseignements utiles.

Dès cette époque, il fut décidé que, pour déférer au vœu du conseil, je me rendrais en Angleterre, avec M. Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires. Mais, par suite d'exigences de service, c'est seulement dans les premiers jours de décembre 1880 qu'il nous a été possible de remplir la tâche que vous nous avez fait l'honneur de nous confier. M. Desportes, que j'avais, conformément à vos instructions, informé du jour de notre départ, s'est trouvé retenu par ses occupations.

Accrédités auprès de notre ambassadeur à Londres, par M. le ministre des affaires étrangères, nous avons pu, munis d'une lettre d'introduction qu'a bien voulu nous donner M. Challemel-Lacour, nous présenter devant sir William Harcourt, secrétaire d'État de l'intérieur, qui, de son côté, nous a mis en rapport avec sir Edmund Du Cane, directeur général des prisons, et celui-ci s'est très obligeamment empressé de nous délivrer les autorisations nécessaires pour visiter les établissements placés sous son autorité.

Pressés par le temps, nous avons restreint nos études aux prisons de convicts de Wormwood-Scrubs, Millbank et Pentonville, et aux prisons locales de Newgate, Wandsworth et Coldbath-Fields, toutes comprises dans l'agglomération métropolitaine. Nous avons obtenu, tant de la part de sir Harcourt que du colonel Du Cane et des directeurs des prisons précitées, notamment de celui de Millbank, de précieuses indications que nous nous sommes efforcés de compléter nous-mêmes au moyen d'informations recueillies soit dans les prisons, soit au dehors, grâce au concours de M. Blondel, secrétaire d'ambassade, et de M. Phene Spiers, architecte anglais.

Je pense donc, monsieur le ministre, être en position aujourd'hui d'exprimer un avis sur la question qui faisait l'objet spécial de notre mission. Nous aurons ultérieurement l'honneur, M. Normand et moi, de vous donner connaissance des renseignements que nous avons réunis sur diverses parties du service et sur la disposition des bâtiments, ainsi que sur certains détails de construction, dans les prisons par nous visitées.

S'il s'était uniquement agi de constater la possibilité d'appliquer les condamnés à des travaux de bâtiment, nous n'aurions pas eu besoin de sortir de France. Dans les maisons centrales affectées aux hommes, ainsi que dans les pénitenciers agricoles, presque tous les travaux d'entretien ou d'appropriation, les menues constructions, sont exécutés par des détenus. Quant aux constructions neuves d'une certaine importance, l'administration a eu maintes fois recours au même moyen, et l'on peut citer notamment l'installation des maisons centrales de Doullens et d'Auberive, la construction du quartier d'isolement de Fontevault, plusieurs bâtiments de la colonie de Saint-Hilaire, le quartier d'isolement, des ateliers, un moulin, des logements de gardiens à Clairvaux, une partie des bâtiments des pénitenciers agricoles

de la Corse; en ce moment même, ce sont des condamnés qui élèvent les constructions, définitives ou provisoires, de celui de Berrouaghia, en Algérie,

Mais l'idée mise en avant par M. Desportes, et appuyée par le Conseil supérieur, a une tout autre portée.

L'honorable M. Desportes et un de ses collègues de la Société générale des prisons, M. Joret-Desclosières, avaient présenté à cette Société des rapports sur les résultats d'une enquête à laquelle elle fait procéder, au sujet de l'application du régime de l'emprisonnement individuel, tant en France qu'à l'étranger. Au nombre des questions qu'ils avaient eu à traiter, se trouvait celle des frais d'appropriation et de construction des prisons, et des documents très intéressants avaient été réunis sur ce sujet. J'aurais des objections à formuler sur les conséquences qu'on a prétendu en tirer, au point de vue de l'appréciation des dépenses à effectuer en France pour la mise en pratique de la loi du 5 juin 1875, mais cette discussion m'écarterait de l'objet spécial du présent travail. Je n'ai à retenir ici, du rapport de M. Joret-Desclosières, que ce qui a trait aux procédés employés en Angleterre et à leur importation en France.

On sait que les établissements visés par la loi de 1875, sont les maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont la propriété appartient aux départements, et dont la population se compose actuellement d'inculpés, de prévenus, d'accusés, de condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous; c'est de ces prisons qu'il s'agissait dans le rapport de M. Joret-Desclosières. En appelant, par une lettre du 31 juillet 1879, l'attention de votre prédécesseur sur ce travail, MM. les membres du Conseil de direction de la Société générale des prisons, s'exprimaient ainsi :

« M. le major Du Cane, surintendant général des prisons de la Grande-Bretagne, répondant à la demande de renseignements que lui a fait parvenir la Société, nous fait connaître que le prix moyen de la cellule, qui paraît être de 3,600 fr., pour les prisons construites par l'État, dans les conditions ordinaires, s'est abaissé jusqu'à 730 fr. en moyenne, par cellule, pour certaines maisons édifiées par un nouveau système, et il indique que la cause de cette considérable diminution tient à ce qu'on a employé le travail des condamnés pour l'édification de ces pénitenciers.

« Serait-il impossible de suivre en France un exemple qui a produit de semblables résultats?....

« L'État devait, à la vérité, faire un sacrifice, celui de l'abandon du produit ordinaire du travail des condamnés. Mais ce produit est si faible pour les prisons départementales, et l'avantage de diminuer dans de larges proportions une dépense dont l'État supporte une part importante serait si grand, qu'il ne semble pas que ce puisse être une objection sérieuse. »

L'administration avait été tout d'abord frappée de l'énorme disproportion signalée entre le prix de revient des constructions effectuées par entreprise, avec emploi d'ouvriers libres, d'une part, ou en régie, au moyen des détenus, de l'autre. Dans une construction coûtant 3,600 francs, bénéfice de l'entrepreneur compris, la valeur des matériaux, l'usure des outils, agrès et appareils, entrent certainement pour une somme de beaucoup supérieure à 730 francs, soit 20.27 0/0, et il y avait, sans aucun doute, à tenir compte, en outre, de dépenses accessoires inhérentes au travail des condamnés et dont l'importance est bien connue de l'administration pénitentiaire.

Il était donc présumable que les termes extrêmes de comparaison: 3,600 fr. et 730 fr., ne représentaient pas des ouvrages identiques, et, en effet, si l'on se reportait aux notes émanées du colonel Du Cane, et insérées dans le Bulletin de la Société générale des prisons, on constatait que des chiffres afférents à l'édification intégrale des prisons, d'ailleurs d'une faible contenance, où le prix moyen de la cellule se trouve grevé du coût du mur d'enceinte, et de bâtiments affectés aux services généraux, comme le bâtiment d'administration, la chapelle, la cuisine, la boulangerie, etc., etc., ont été rapprochés de chiffres afférents, soit à la construction d'établissements d'une importance considérable, soit même à l'ouverture d'une nouvelle aile ou de quelques travées de cellules, dans des prisons existantes, où l'ensemble de l'édifice ne subissait, par ailleurs, aucune modification.

D'un autre côté, l'idée d'employer les détenus des prisons départementales à la construction de ces établissements ne pourrait être un instant considérée comme susceptible d'application.

En effet, cinquante de ces établissements au plus, dans les départements autres que la Seine, ont un effectif moyen supérieur à 100, et parmi celles-ci, sept ou huit à peine atteignent 2 à 300.

Or, voici quelle est la composition normale d'un effectif de 100 individus :

Femmes et jeunes détenus 17

| | |
|--|----|
| Hommes inculpés, prévenus, accusés, condamnés en appel ou en pourvoi, condamnés attendant leur transfèrement à leur destination légale, détenus pour dettes, condamnés en simple police, passagers | 27 |
| Hommes condamnés à l'emprisonnement correctionnel à 1 mois et au-dessous | 40 |
| Plus de 1 à 2 mois | 8 |
| Plus de 2 à 3 mois | 40 |
| Plus de 3 mois à 1 an | 28 |

Il est manifeste qu'on ne trouverait dans une semblable population le personnel d'ouvriers en bâtiments qu'exigerait la construction d'une prison, qui ne devrait pas contenir moins de 120 à 130 cellules, pour répondre aux nécessités ordinaires de la répression, et il y a lieu de remarquer qu'en général le nombre des condamnés de cette catégorie professionnelle est réduit au minimum dans la saison où leur industrie est en pleine activité, de sorte que l'époque où les ressources seraient moindres coïnciderait précisément avec celle où les besoins seraient plus grands. L'administration centrale serait donc obligée, pour former et entretenir sur les chantiers d'une seule prison un effectif suffisant de se tenir constamment au courant, d'une part, de l'état et de la marche des travaux dans tous leurs détails, ainsi que des entrées et sorties des condamnés de chaque profession dans l'établissement; d'autre part, de la situation, sous ce dernier rapport de toutes les autres maisons de correction départementales de France, et de faire transférer à grands frais, de points parfois très éloignés, sur celui où s'exécuteraient les constructions, des individus ayant à peine quelques mois de détention à subir, et qu'il faudrait, à l'expiration de leur peine, rapatrier et remplacer.

Après cet examen attentif de la question, l'administration n'avait pas cru devoir entrer dans une discussion qui ne pouvait aboutir à aucun résultat pratique. Toutefois, M. le Préfet de police avait bien voulu, à la sollicitation du vice-président du Conseil supérieur, étudier la question au point de vue de la reconstruction des prisons de la Seine. Une note, communiquée à ce sujet au Conseil, dans sa dernière session, par M. Andrieux, présente, avec une grande force, de graves objections à l'encontre du système proposé (1).

(1) Cette note est insérée à la suite du présent rapport.

C'est la pensée du travail de M. Joret-Desclosières qu'a reprise M. Desportes à la suite d'un voyage qu'il a fait en Angleterre, et pendant lequel il a recueilli divers renseignements de nature à modifier cependant d'une manière très sensible la portée des conclusions primitivement formulées par son honorable confrère et à justifier les doutes qu'elles nous avaient inspirés.

D'après M. Joret-Desclosières, il s'agissait d'employer à la construction des maisons d'arrêt, de justice et de correction, édifices appartenant aux départements, les inculpés, les prévenus, les accusés et des condamnés dont la peine n'excède pas une année.

M. Desportes appuie principalement son argumentation sur un exemple tiré de l'emploi, à la construction d'une prison de convicts, celle de Wormwood-Scrubs, établissement appartenant à l'Etat, de condamnés dont la peine n'est pas inférieure à cinq années. Quant à l'économie résultant de l'exécution en régie, par la main-d'œuvre pénitentiaire, elle serait toujours considérable, mais on explique qu'en Angleterre, les convicts ne reçoivent aucun salaire et on n'hésite pas, en outre, à mettre en regard de la dépense prévue pour cette prison, qui est construite pour 4,400 détenus, soumis seulement à l'isolement de nuit, la dépense effectuée pour celle de Saint-Alban, qui ne contient que 98 cellules pour des individus astreints à la séparation de jour et de nuit. Dans la première, le prix moyen de la cellule serait de 1,050 francs, dans la seconde il se serait élevé à 3,800 francs, l'écart de 2,750 francs, soit 72,37 p. 100 est représenté comme exclusivement imputable à l'emploi des détenus. Ailleurs, l'auteur du rapport compare des constructions ou des additions exécutées dans des établissements divers, et arrive à dépasser la différence signalée par M. Joret-Desclosières : 3,484 francs pour les travaux faits par des ouvriers libres, 730 francs pour ceux dont sont chargés les condamnés, soit, en moins, 2,754 francs ou 79,00 p. 100.

En présence de ces indications, il nous a semblé que le programme de notre enquête pouvait être ramené aux questions suivantes :

Quel est le mode d'organisation des travaux de construction effectués par les condamnés pour le service pénitentiaire en Angleterre ?

Quels sont, au point de vue économique, les conséquences du système adopté ?

Dès le début de nos recherches, il nous a été facile de reconnaître que les conditions dans lesquelles s'exécute la construction des prisons en Angleterre présentent un caractère tout particulier.

Il n'existe, dans ce pays, que deux catégories de peines privatives de la liberté : l'emprisonnement, dont la durée est au plus de deux ans, et la servitude pénale qui n'est pas infligée pour moins de cinq ans, et peut être appliquée à perpétuité.

Ces peines se subissent, la première dans les prisons locales, où sont aussi renfermés les individus attendant jugement, la seconde dans les prisons de condamnés aux travaux publics (*Public works convicts prisons*).

Les condamnés à l'emprisonnement sont soumis, pendant toute la durée de leur peine, à la séparation individuelle de jour et de nuit. Le premier mois, ils sont astreints à exécuter dans des cases séparées, sous la surveillance d'un gardien, un travail purement pénal, consistant à faire mouvoir les roues motrices de moulins ou de pompes, ou même à tourner des manivelles mettant simplement en action le mécanisme d'un compteur. Ils sont ensuite occupés à des travaux industriels.

Les condamnés à la servitude pénale ont à passer sous le régime de la séparation individuelle et dans les mêmes conditions de travail que les condamnés à l'emprisonnement, les neuf premiers mois de leur détention ; ce temps écoulé, ils ne sont placés en cellule que pendant la nuit, ainsi qu'aux heures des repas ; et, d'après la loi, ils doivent être employés en commun aux travaux publics, sauf les exceptions motivées par l'état de leur santé, des aptitudes professionnelles spéciales ou des raisons de sûreté, auquel cas ils sont réunis en ateliers et appliqués à divers genres de travaux industriels ou aux services économiques ; les uns et les autres doivent observer un silence absolu.

Soumis, dans la première période de leur détention (4^e classe ou classe d'épreuve), à un régime très rigoureux, ils obtiennent successivement des adoucissements (3^e cl., 2^e cl., 1^{re} cl. et classe spéciale) et enfin leur mise en liberté anticipée, et révoquée en cas de mauvaise conduite. Ces différents « stages » ne peuvent être franchis qu'autant que les condamnés ont mérité, par leur application au travail et leur bonne conduite, un nombre déterminé de bons points ou « marks », dont la signification est ainsi réglée par jour : 8 très bien, 7 bien, 6 assez bien. Des gratifications, variant de 1 fr. 25 à 3 fr. 10 par mois, leur sont

allouées pour leur être remises à leur sortie et former un pécule qui, à l'égard de la généralité des convicts, ne doit pas excéder 75 fr., mais dont le total peut être porté exceptionnellement à 150 fr. pour ceux de la « special class ».

La négligence dans le travail et la mauvaise conduite donnent lieu à des pertes de marques et à des rétrogradations de classe. Il existe, en outre, un système de punition très sévère, pouvant aller jusqu'à l'application du fouet, le terrible « cat o'nine tails ».

Les condamnés à la servitude pénale ne reçoivent, en dehors des « gratuités », aucun salaire pour leur travail, dont le produit appartient exclusivement à l'Etat.

Il en est de même des condamnés à l'emprisonnement ; ceux-ci peuvent également obtenir, au moyens de « marks », des adoucissements de régime ; mais le système de libération provisoire, adopté en faveur des premiers, ne leur est pas applicable.

Les détenus de l'une comme de l'autre catégorie ne pouvant disposer d'aucune partie de leur pécule pour se procurer des vivres supplémentaires, la nourriture qu'ils reçoivent aux frais de l'Etat est assez copieuse. Voici en quoi elle consiste pour les convicts du sexe masculin, après une détention de quatre mois :

Hommes soumis au « hard labour (1) » :

DÉJEUNER.

| | |
|------------------|-------------------------|
| Tous les jours : | |
| Pain | 8 onces (226 gr. 7963). |
| Potage | 1 pinte (0 l. 5679). |

DINER.

| | |
|--------------------------------|--------------------------|
| Lundi, vendredi : | |
| Pain | 8 onces (226 gr. 7963). |
| Pommes de terre | 12 onces (340 gr. 1945). |
| Bœuf cuit et désossé | 4 onces (113 gr. 3981). |

Mardi, jeudi, samedi :

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| Pain | 8 onces (226 gr. 7963). |
| Pommes de terre | 8 onces (226 gr. 7963). |
| Soupe | 1 pinte (0 l. 5679). |

Mercredi, dimanche :

| | |
|---------------------------|--------------------------|
| Pain | 6 onces (170 gr. 0972). |
| Pommes de terre | 8 onces (226 gr. 7963). |
| Pudding | 12 onces (340 gr. 1945). |

(1) Travail pénible.

SOUPER.

Tous les jours :

| | |
|------------------|-------------------------|
| Pain | 8 onces (226 gr. 7963). |
| Potage | 1 pinte (0 l. 5679), |

Hommes non soumis au « hard labour » :

DÉJEUNER.

Tous les jours :

| | |
|--------------------|-------------------------|
| Pain | 6 onces (170 gr. 0972). |
| Bouillie | 1 pinte (0 l. 5679). |

DINER.

Lundi, vendredi :

| | |
|--------------------------------|-------------------------|
| Pain | 6 onces (170 gr. 0972). |
| Pommes de terre | 10 — (283 gr. 4954). |
| Bœuf cuit et désossé | 3 — (85 gr. 0486). |

Mardi, jeudi, samedi :

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| Pain | 6 onces (170 gr. 0972). |
| Pommes de terre | 8 onces (226 gr. 7963). |
| Soupe | 1 pinte (0 l. 5679). |

Mercredi, dimanche :

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| Pain | 4 onces (113 gr. 3984). |
| Pommes de terre | 8 — (226 gr. 7963). |
| Pudding | 10 — (283 gr. 4954). |

SOUPER.

Tous les jours :

| | |
|--------------------|-------------------------|
| Pain | 6 onces (170 gr. 0972). |
| Bouillie | 1 pinte (0 l. 5676). |

Après neuf mois de détention, 1 pinte de boisson de cacao avec 2 onces de pain peut être délivrée trois fois par semaine, au déjeuner, en remplacement de la pinte de potage ou de bouillie. Des quantités déterminées de bœuf ou de mouton exotique, conservé, de lard, de poisson frais ou salé, peuvent être substituées à celle qu'indique le tarif ci-dessus pour le bœuf indigène frais ; il en est de même pour divers légumes, frais ou conservés par rapport aux pommes de terre.

Il entre dans la composition du potage (porridge) 4 onces (113 gr. 3981) de farine d'avoine et 1/2 pinte (0 l. 28395) de lait ; dans celle de la bouillie, 2 onces (56 gr. 6991) de farine d'avoine, 1/2 once (14 gr. 1747) de mélasse, 2 onces (56 gr. 6991) de lait ; dans celle de la soupe (soup), 8 onces (226 gr.

7963) de jarret de bœuf pesé avant cuisson, 1 once (28 gr. 3495) d'orge perlée, 3 onces (85 gr. 0486) de légumes et notamment d'oignons ; dans celle de la boisson de cacao, 2/3 d'once (18 gr. 9000) de cacao, 2 onces 2/3 (76 gr. 5988) de lait, 2/3 d'once (18 gr. 9000) de mélasse ; le tout pour 1 pinte. Le pudding est fait avec 1 once 1/2 (42 gr. 5243) de graisse, 8 onces (226 gr. 7963) de fleur de farine et une quantité suffisante d'eau, le tout pour 1 litre (453 gr. 5926).

Si on considère seulement le régime normal, sans tenir compte des substitutions facultatives, qui ne peuvent que rendre le régime plus substantiel, on constate, en laissant de côté les assaisonnements ou condiments, et en supposant que, comme en France pour les qualités ordinaires, le rendement en viande cuite et désossée soit de 50 p. 100 du poids de la viande crue, que les quantités de denrées nécessaires pour le régime alimentaire d'une semaine seraient, par 100 individus :

| | SOUJMS AU « HARD LABOUR » | NON SOUJMS AU « HARD LABOUR » |
|--|---------------------------------|-------------------------------------|
| | Kil. | Kil. |
| Pain | 464.992 | 345.864 |
| Pommes de terre | 181.437 | 170.997 |
| Viande de bœuf avant cuisson | 45.359 | 34.019 |
| Jarret de bœuf avant cuisson | 68.039 | 68.039 |
| Orge perlée | 8.805 | 8.505 |
| Oignons et légumes divers | 25.515 | 25.515 |
| Farine d'avoine | 158.757 | 79.378 |
| Graisse | 6.379 | 5.314 |
| Fleur de farine | 34.019 | 28.350 |
| Lait | 397.530 | 79.786 |

Aux prix des derniers marchés passés pour le service des prisons de Londres, ces fournitures coûteraient :

| | DÉTENUS SOU- MIS AU « HARD LABOUR » | DÉTENUS NON SOUMIS AU « HARD LABOUR » |
|--|---|---|
| Pain à 0 fr. 27 le kil | 125 55 | 93 38 |
| Pommes de terre à 14 fr. 88 les 100 kil | 27 » | 25 31 |
| Viande de bœuf à 1 fr. 32 le kil | 59 87 | 44 91 |
| <i>A reporter.</i> | 212 42 | 163 60 |

| | | |
|---|--------|--------|
| | 212 42 | 163 60 |
| <i>Report.</i> | | |
| Jarret de bœuf à 0 fr. 77 le kil . . . | 52 39 | 52 39 |
| Orge perlée à 0 fr. 87 le kil. | 2 44 | 2 44 |
| Oignons et légumes divers à 0 fr. 28 le kilog. | 7 14 | 7 14 |
| Farine d'avoine à 0 fr. 33 le kilog. | 52 39 | 26 20 |
| Graisse à 0 fr. 882 le kil. | 5 62 | 4 69 |
| Fleur de farine à 0 fr. 40 le kil . . . | 13 61 | 11 34 |
| Lait à 0 fr. 2092 le litre | 83 16 | 14 69 |
| | 429 17 | 284 49 |
| Ensemble. | | |

Soit pour 100 journées, pour les détenus soumis au « hard labour », 61 fr. 31.

Pour les autres, 40 fr. 64.

Il est pourvu aux divers services, dans tous les établissements pénitentiaires d'Angleterre, par voie de régie. Les dépenses, y compris celles qui se rapportent à la construction des prisons locales, incombent aujourd'hui à l'Etat: les immeubles demeurent sa propriété.

Les travaux industriels auxquels sont occupés, d'une manière presque générale les condamnés à l'emprisonnement, et exceptionnellement les condamnés à la servitude pénale, consistent dans le tissage d'étoffes et la confection d'effets de linge, chaussure et habillement, destinés soit aux détenus eux-mêmes, soit aux gardiens, soit aux agents de la police de Londres; on fabrique aussi des sacs à dépêche pour le service des postes; en outre, certains ateliers sont exploités par des particuliers et, dans quelques cas, l'administration pénitentiaire achète les matières premières, les fait mettre en œuvre et vend directement les produits fabriqués.

Le ministère de la guerre et celui de la marine ont constamment refusé, jusqu'à présent, d'employer des détenus pour l'approvisionnement des magasins de l'armée ou des équipages de la flotte. Ce n'est que par exception, lorsque la profession antérieurement exercée par eux permet de les utiliser, que les condamnés à l'emprisonnement sont occupés à des travaux de bâtiment, restreints le plus souvent à de simples réparations.

Quant aux condamnés à la servitude pénale, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, cette peine consiste essentiellement, après une

détention de neuf mois en cellule, dans l'exécution de travaux publics particulièrement pénibles. Ce mode d'emploi des convicts est appliqué depuis longtemps. Une grande extension a dû lui être donnée à la suite de l'abandon du système de la transportation.

Les prisonniers ont creusé des bassins, élevé des digues, construit des docks, etc., dans les ports et les arsenaux de l'Etat. On a pu ainsi, nous disait M. le Secrétaire d'Etat de l'intérieur, effectuer des travaux, qu'à raison de leur nature, il n'aurait été possible d'exiger d'hommes libres qu'en accordant à ceux-ci des salaires très élevés. Aujourd'hui qu'il n'y a plus à exécuter de semblables travaux, les administrations de la guerre, de la marine, des ponts et chaussées se montrent peu disposées à employer les condamnés, et nous sommes fondés à penser, d'après des informations puisées à diverses sources qui méritent toute créance, qu'en fin de compte, les services dont il s'agit trouvent, à divers points de vue, plus d'inconvénients que d'avantages dans la substitution de la régie avec emploi des condamnés, à l'entreprise occupant des hommes libres. Cette question a été traitée, notamment, dans une conférence faite à l'école d'ingénieurs militaires de Chatham (1), dont nous n'avons pu nous procurer le texte, mais dont le sens nous a été indiqué.

Quoi qu'il en soit, l'administration pénitentiaire a dû chercher les moyens d'utiliser un grand nombre de bras devenus sans emploi, et de tirer parti d'une organisation établie de longue date en vue de l'exécution de travaux publics. Elle avait songé à créer des pénitentiaires agricoles; mais la situation peu prospère de l'agriculture en Angleterre a déterminé le gouvernement à ne pas donner suite à ce projet. Il était naturel qu'ayant des prisons à édifier, l'administration appliquât à cette entreprise les ressources dont elle disposait.

Ces ressources sont considérables.

Pour une population moyenne qui s'est élevée pendant l'année administrative ayant pris fin au 31 mars 1880, à 9,145 (non compris les militaires détenus momentanément à Millbank), on comptait:

(1) M. E. Bernay's, Chatham dockyard extension works. — Lecture delivered in 1875 in the military engineering school in Chatham.

| | |
|--|-------|
| Occupés aux travaux publics (1) | 2.754 |
| Occupés à l'agriculture (2) | 451 |
| Occupés à l'industrie (3) | 1.720 |
| Occupés aux bâtiments pénitentiaires (4) | 1.421 |
| Occupés aux services économiques | 1.168 |
| Total | 7.514 |

Travail purement pénal du « tread wheel », malades, infirmes, punis, etc., 1,634.

Au 31 mars 1880, l'effectif des onze « convicts prisons » de l'Angleterre et du pays de Galle était de 9,239 et se répartissait ainsi, suivant la durée des peines en cours d'exécution :

| | |
|------------------------|-------|
| 3 ans | 2 |
| 5 ans | 1.671 |
| 6 ans | 41 |
| 7 ans | 4.250 |
| 8 ans | 353 |
| 9 ans | 6 |
| 10 ans | 1.744 |
| 12 ans | 173 |
| 13 ans | 2 |
| 14 ans | 178 |
| 15 ans | 342 |
| 18 ans | 6 |
| 19 ans | 1 |
| 20 ans | 223 |
| 21 ans | 1 |
| 24 ans | 2 |
| 25 ans | 10 |
| à perpétuité | 212 |

La moyenne de durée pour les peines temporaires ressortait à 8 ans 0/0.

On comprend que, dans une population composée de semblables éléments, et quel que soit le petit nombre des individus entrant

(1) Borstal, Chatham, Portland, Portsmouth.

(2) Porstal, Dartmoor, Parkhurst, Woking.

(3) Brixton, Dartmoor, Milbank, Parkhurst, Pentonville, Portland, Woking.

(4) Borstal, Brixton, Chatham, Dartmoor, Millbank, Parkhurst, Pentonville, Portland, Portsmouth, Woking, Wormwood-Scrubs.

avec la connaissance d'une des professions qui se rattachent à l'industrie du bâtiment, il soit possible de former, au moyen d'un apprentissage auquel concourent les détenus les plus habiles, servant d'instructeurs et de chefs de chantiers, un personnel de bons ouvriers suffisant pour l'exécution des travaux les plus importants.

On conçoit aussi que, dans les conditions d'organisation des établissements affectés aux condamnés à la servitude pénale, la question de l'économie à réaliser sur les constructions soit secondaire. Si le gouvernement emploie aujourd'hui les convicts à construire des prisons, c'est, comme je l'ai expliqué, et cela nous a été dit en propres termes, parce que l'on n'avait plus la possibilité d'utiliser autrement des individus que la loi condamne à exécuter des travaux publics, un personnel technique, des agents rompus à ce genre de service, un matériel approprié, etc., etc.

Cela étant, l'avantage, même au point de vue financier, est manifeste. Mais est-il aussi considérable qu'on l'a prétendu ? Je n'hésite pas à répondre non.

Et d'abord, il faut renoncer aux comparaisons sur lesquelles s'appuie le rapport de M. Fernand Desportes. Nous avons, M. Normand et moi, acquis la certitude qu'il y avait d'extrêmes dissemblances entre les constructions choisies comme exemples. Pour déterminer l'économie résultant de l'emploi des détenus, il serait indispensable de ramener à des termes identiques tous les autres facteurs de la dépense : importance de la prison, disposition des bâtiments, nature du sol, espèce des matériaux, etc., etc. C'est ce qui n'a pas été fait et ce qu'il serait, d'ailleurs, presque impossible de faire avec quelque exactitude.

Ainsi, il est surtout question, dans le travail de M. Desportes, de la prison de Wormwood-Scrubs.

Le terrain sur lequel s'élève cet établissement offre un avantage précieux ; on en peut tirer toute l'argile nécessaire à la fabrication des briques qui forment le gros œuvre des bâtiments. Un entrepreneur extrait la terre, fournit l'outillage, pourvoit à la cuisson, moyennant 15 shillings par 1,000 briques ; les détenus sont seulement chargés du broyage et du moulage et ne reçoivent aucun salaire ; le millier de briques acheté à un fabricant des environs de Londres et rendu à pied d'œuvre coûterait au moins 35 shillings ; on en conclut que l'emploi des détenus (mouleurs seulement), procure une économie de 20 shillings. N'est-il pas évident

cependant que si les travaux de maçonnerie avaient été donnés à l'entreprise, l'architecte aurait tenu compte, dans l'établissement de la série de prix, et les entrepreneurs, dans la fixation des rabais offerts, de cette circonstance que l'État fournissait gratuitement la terre à briques, et que les frais de transport étaient nuls?

On rapproche le prix moyen de la cellule à Wormwood-Scrubs, où il serait seulement de 1,050 francs, et à Saint-Albans, où il aurait atteint 3,800 francs. Or, je dois constater, d'abord, que le chiffre que nous avons relevé dans le bureau même de l'agence des travaux, est de 1,250 francs et non de 1,050 francs. En outre, pour Saint-Albans, il s'agit du montant de dépenses réglées concernant des travaux terminés : à Wormwood-Scrubs, il n'est encore question que du devis de travaux en cours d'exécution.

En second lieu, il est à remarquer que la prison de Saint-Albans ne contient que 98 cellules, tandis que celle de Wormwood-Scrubs pourra renfermer 1,408 détenus; la première, de même que toutes les autres prisons cellulaires, est construite suivant le système panoptique. La seconde est conçue d'après des données toutes différentes. En voici la description exacte, extraite des notes de M. Normand et contrôlée au moyen d'un plan que nous devons à l'obligeance de l'agence des travaux.

La prison de Wormwood-Scrubs est située dans un faubourg nord-ouest de Londres.

L'établissement comprend une rangée de quatre bâtiments parallèles, affectés à la détention et mis en communication, à leur partie antérieure, par une galerie couverte; les cours qui les séparent contiennent, dans des directions également parallèles à l'axe de ces bâtiments, celle du milieu, une chapelle pour le culte anglican, à la suite une construction renfermant la cuisine, la boulangerie et des magasins, puis une chapelle pour le culte romain, celle de droite la buanderie, celle de gauche des ateliers; à l'extrémité des grands bâtiments bordant la cour centrale et en retour d'équerre sur chacune des deux autres cours, se trouvent des salles de bains; en avant de cet ensemble d'édifices sont disposés, au milieu, un groupe de constructions destinées à un logement de portier avec salle d'attente pour les visiteurs, à des bureaux, des habitations pour le personnel supérieur, des magasins, etc., à gauche une infirmerie, orientée comme les bâtiments de détention. Le tout est entouré d'un mur de clôture

intérieur; un autre mur est établi de manière à ménager autour du premier, sur trois faces, un chemin de ronde et sur la quatrième un espace réservé pour la construction de logements de gardiens; la surface close par cette enceinte est d'un peu plus de neuf hectares et demi.

Chacun des bâtiments de détention a 114 m. 375 de longueur, sur 13 m. 725 de largeur. De chaque côté d'un couloir montant de fond et large de 5 mètres environ, s'élèvent 4 étages et 44 cellules (y compris le rez-de-chaussée), soit un total de 352 cellules, ou 1,408 pour les quatre bâtiments, dont un est affecté aux femmes. Les cellules ont 3 m. 21 de longueur sur 2 m. 13 de largeur et 2 m. 63 de hauteur moyenne; soit un cube de 17 m. 982. La fenêtre est fixe, vitrée en verre strié; au milieu un carreau de 0 m. 42 sur 0 m. 085 s'ouvre à soufflet et constitue le seul moyen de ventilation naturelle. Des escaliers en tourelles sont établis à chaque extrémité du bâtiment, indépendamment d'autres, tout en fer, situés dans le milieu du couloir et donnant accès aux balcons qui desservent les cellules des étages supérieurs. Les latrines sont installées dans quatre tourelles carrées formant saillie sur les faces latérales; chaque cabinet contient un appareil d'aisances ordinaire et un dépotoir où chaque détenu vient vider et nettoyer son vase de nuit. Les cellules sont approvisionnées d'eau au moyen de brocs. Le lit, à fond de bois incliné et très bas, est mobile.

En hiver, chaque cellule reçoit, par une ouverture pratiquée dans le mur du couloir, et débouchant près du plafond, de l'air échauffé au contact de récipients et de tuyaux, où circule de l'eau portée à une haute température, par des générateurs de chaleur construits dans le sous-sol. Dans le mur opposé, au niveau du plancher, existent d'autres ouvertures pour l'extraction de l'air vicié qui monte par des conduits verticaux jusqu'à un collecteur horizontal en maçonnerie, communiquant avec une cheminée de 9^m,76 au-dessus du toit; l'appel de l'air est obtenu, en été, au moyen d'une boîte à feu établie dans cette cheminée, en hiver au moyen d'un des tuyaux de fumée du calorifère. La section des canaux d'adduction de l'air pur comme de ceux d'évacuation de l'air vicié est de ou 229 sur 0,152. La température de la cellule doit être maintenue par l'effet du calorifère, à 56 ou 58° Fahrenheit (13° 33 à 14° 44 centigrades); la ventilation est réglée à 284 litres de renouvellement d'air par minute.

La disposition générale des bâtiments de Wormwood-Scrubs, plus simple que celle des prisons panoptiques, devait déjà, toutes choses égales d'ailleurs, coûter moins cher. En outre, bien des installations ordinairement très dispendieuses comme la distribution de l'eau, le service des vidanges, etc., sont incomplètes. Si on se décide à opérer dans les aménagements intérieurs les remaniements dont la plupart des personnes que nous avons consultées se sont accordées à reconnaître la nécessité, les évaluations du devis seront sensiblement dépassées.

Le plan adopté présente, d'un autre côté, certains inconvénients, notamment en ce qui touche l'exécution des services économiques, qui exigera un personnel plus nombreux que si les locaux affectés à la cuisine, à la boulangerie, à la buanderie, aux magasins d'effets de lingerie, literie et vestiaire, etc., étaient établis à proximité du point de convergence d'ailes rayonnantes. La surveillance sera aussi moins facile. Mais, par contre, les bâtiments placés parallèlement peuvent être mieux aérés, orientés d'une manière plus favorable que s'ils formaient entre eux des angles d'autant plus aigus que les ailes seraient plus multipliées.

Le type de Wormwood-Scrubs ne peut donc convenir que pour des établissements où le chiffre élevé de la population nécessiterait soit un allongement excessif des ailes, soit leur excessive multiplicité, et où les détenus passent hors des cellules une notable partie de leur temps. Aussi nous a-t-il été assuré, à la direction générale des prisons, que, dans tous les autres cas, on avait l'intention de maintenir le plan rayonnant.

On voit à quel point il est difficile de discerner, dans l'écart existant entre les prix de revient des prisons construites suivant les deux modes d'exécution (régie et main-d'œuvre pénitentiaire, — entreprise et main-d'œuvre libre) l'économie exclusivement afférente à l'emploi des condamnés.

Pour arriver à une appréciation rationnelle des résultats économiques du système préconisé dans le rapport de M. Fernand Desportes; il faudrait, pour chaque prison séparément, d'une part, établir, au moins approximativement, en ayant égard à toutes les circonstances locales, l'évaluation de la construction d'après les procédés ordinaires; de l'autre, dresser le compte exact et complet de toutes les charges incombant au mode spécial d'exécution dont il s'agit.

Le travail compliqué, et sans intérêt pour l'administration anglaise, qu'exigerait la première évaluation n'a pas été fait, et nous ne pouvons songer à l'entreprendre.

Quant à la seconde, elle nous a paru incomplète, puisqu'elle comprend uniquement le montant des dépenses à effectuer en numéraire pour l'achat des matériaux, l'outillage et le salaire des ouvriers libres que l'on a dû occuper à certains ouvrages.

Ainsi, les condamnés ne recevant aucune rétribution, le compte des constructions n'est pas débité de la valeur estimative de leur travail alors que celui des dépenses du service pénitentiaire proprement dit est, de ce chef, crédité d'une somme importante. Il ressort, en effet, des tableaux nos 18 et 22 annexés au rapport officiel sur les résultats de l'exercice clos au 31 mars 1880 (1), que ce dernier compte est établi de la manière suivante :

Débit.

| | |
|---|--------------|
| Frais d'administration et de garde | 4.087.862 70 |
| Entretien des détenus, lingerie, literie, vestiaire, blanchissage, chauffage, éclairage, réparations aux bâtiments, justifications, etc | 4.068.761 60 |
| | <hr/> |
| | 8.156.625 30 |

Crédit.

Valeur estimative du travail, non compris celle qui se rapporte aux services économiques des prisons.

| | | |
|--|--------------|--------------|
| Travaux publics | 2.831.575 30 | |
| Agriculture | 118.761 70 | |
| Travaux industriels | 860.513 35 | |
| Construction de prisons | 1.392.865 30 | |
| Recettes accidentelles (vente d'objets de réforme, etc.) | 35.629 90 | |
| | <hr/> | |
| | 5.239.345 65 | 5.239.345 65 |

(1) Report of the Directors of convicts prisons on the discipline and management of Millbank and Pentonville prisons, and of Borstal, Brixton, Chatham, Dartmoor, Parkhurst, Portland, Portsmouth, Woking, and Wormwood-Scrubs prisons for male convicts, with Fulham and Woking prisons for female convicts, also the convict establishment in Western Australia for the year 1879-1880, presented to both House of Parliament by command of Her Majesty (Part. I, p. XL, XLI et XLVI).

Les chiffres donnés ci-dessus s'appliquent aux prisons affectés aux hommes et à celle de Millbank, où se trouvent aussi quelques femmes.

| | |
|------------------|--------------|
| Débit | 8.156.625 30 |
| Crédit | 5.239.345 65 |

Reste, pour une population moyenne de 9,787 individus (9,600 hommes, dont 454 condamnés militaires et 187 femmes) soit 3,582.042 journées de détention 2.917.278 65 ou 81 centimes 44 par journée.

On s'explique facilement que, dans sa comptabilité générale, l'administration anglaise, n'ayant pas déboursé la somme de 1,392,865 fr. 30 c., qui représente la valeur du travail des détenus appliqués à la construction de ses prisons, l'ait considérée comme un profit net. Mais il semble que, dès l'instant qu'on voulait établir une comparaison entre les deux modes d'exécution, on aurait dû faire figurer au débit du compte de construction, par voie de régie, la contre-partie du crédit du compte de prix de revient des journées de détention. Si on ne l'a pas fait, c'est, je ne saurais trop insister sur ce point, parce que l'emploi des condamnés aux constructions pénitentiaires était la conséquence forcée de leur exclusion des chantiers de travaux publics, et qu'on n'aurait pu autrement tirer aussi avantageusement parti des puissants moyens d'action dont on disposait.

Il n'est pas admissible, toutefois, qu'on eût dû laisser ces individus absolument oisifs. A Brixton, à Dartmoor, à Pentonville, à Portland, il existe des ateliers industriels où le produit moyen de la main-d'œuvre varie de 1 sh. 4 d. à 1 sh. 11 d., soit une moyenne d'environ 1 fr. 95 par jour. En employant au lieu d'ouvriers libres les détenus à la construction des bâtiments pénitentiaires, on évite, il est vrai, un déboursé en numéraire qui est évalué, pour Wormwood-Scrubs, par exemple, pendant l'année 1879-1880 (1), à 3 fr. 30 par journée de travail, mais on perd une recette de 1 fr. 95; il y aurait donc là, tout au moins, une réduction à opérer sur l'économie afférente à la main-d'œuvre dans le prix des constructions.

Ce n'est pas la seule.

Tandis que pour les condamnés appliqués aux travaux industriels, sauf les cas de maladie, tous les jours non fériés sont

(1) La valeur du travail des condamnés employés aux constructions de Wormwood-Scrubs est estimée à 396.690 fr. pour l'exercice 1879-1880.

productifs, il y a pour les individus employés aux bâtiments de fréquents chômages dus à des causes multiples telles que le mauvais temps, des retards dans l'achèvement de certains ouvrages faute desquels certains autres ne peuvent être entrepris; les frais d'entretien des détenus, qui courent pendant ces moments d'oisiveté, devraient grever le compte de construction.

On admet, en Angleterre, que pour les travaux industriels 1 gardien suffit pour 20 détenus; il en faut 1 pour 10, c'est-à-dire le double, lorsqu'il s'agit de travaux de construction. Or, un gardien y coûte, en moyenne, traitement, indemnité de logement, nourriture et uniforme, 2,250 fr. 89 par an. C'est un surcroît de dépense de 112 fr. 54 ou près de 50 c. par journée de travail.

Des suppléments de nourriture sont accordés aux condamnés chargés d'ouvrages particulièrement pénibles; tous usent et salissent plus vite leurs vêtements que les ouvriers exerçant des métiers sédentaires. Il serait rationnel de faire état de ces charges additionnelles.

Malgré l'impossibilité de chiffrer d'une manière exacte ces divers articles de dépenses, on voit ce qu'il faut penser de cette économie des trois cinquièmes, qui, d'après le rapport de M. Fernand Desportes, aurait été réalisée sur le prix de revient des nouvelles prisons anglaises au moyen de la substitution du travail des condamnés au travail libre.

En résumé, les procédés qu'on nous avait proposés pour modèles se lient étroitement à la législation pénale, à la réglementation pénitentiaire, à l'organisation financière de l'Angleterre, ainsi qu'à des nécessités particulières, et bien que présentant, eu égard aux conditions où se trouve placée l'administration britannique, certains avantages, ces procédés, très-habilement appliqués d'ailleurs, n'ont pas pour résultat, en fin de compte, des économies aussi considérables qu'on l'avait annoncé.

La situation de l'administration française est toute différente.

Au lieu de deux peines, — l'emprisonnement simple d'une durée de deux ans au maximum et la servitude pénale qui n'est pas infligée pour moins de 5 ans, et peut durer toute la vie du condamné, — notre Code pénal en a institué, pour les infractions de droit commun, trois : l'emprisonnement jusqu'à 5 ans, la réclusion de 5 à 10 ans, les travaux forcés de 5 à 20 ans ou à perpétuité.

Au lieu de deux catégories d'établissements, — les prisons locales pour les détenus attendant jugement et les condamnés à l'emprisonnement, les prisons de convicts pour les condamnés à la servitude pénale, les unes et les autres situées dans la métropole, — nous en possédons quatre : les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction pour les détenus attendant jugement et les condamnés à l'emprisonnement jusqu'à un an, les maisons centrales de correction pour les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, les maisons de force pour les condamnés à la réclusion, les colonies pénales pour les condamnés aux travaux forcés; ces dernières situées hors de France.

Sous le rapport de la nature des occupations des détenus, si l'organisation des prisons locales se rapproche de celle de nos prisons départementales, de nos maisons centrales de correction et de nos maisons de force, nos anciens bagnes, nos établissements actuels de transportation de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane offrent seuls quelque analogie avec les « Public works convicts prisons. » Tandis que, dans nos maisons centrales de correction et dans nos maisons de force, tout est organisé en vue de l'emploi des condamnés aux travaux industriels, tout, dans la constitution des prisons de convicts, repose sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire à des travaux de construction ou autres ouvrages semblables.

La législation anglaise n'accorde aucun salaire aux condamnés. D'après les dispositions combinées des articles 21 et 41 du Code pénal, de l'ordonnance du 27 décembre 1843 rendue dans la forme des règlements d'administration publique, du décret-loi du 25 février 1852, ainsi que des règlements administratifs et des instructions sur la matière, les détenus ont droit, chez nous, à une portion du produit de leur travail, déterminée selon leur situation pénale, et les prix de main-d'œuvre doivent être réglés de manière à représenter exactement ceux que reçoivent les ouvriers libres.

Enfin, toutes les prisons d'Angleterre, sans distinction, sont aujourd'hui la propriété du gouvernement, alors que, chez nous, les immeubles où sont établies les maisons d'arrêt, de justice et de correction, appartiennent aux départements, l'Etat n'intervenant dans les frais de construction que par l'allocation de subventions.

De ce parallèle ressort, d'une manière évidente, l'impossibilité

d'introduire en France, pour la construction des prisons départementales, le mode d'exécution actuellement employé en Angleterre sans y introduire aussi le régime pénal, pénitentiaire et financier de ce pays.

Sans doute, nous aurions plus d'un emprunt à faire à la législation anglaise. Le travail afflictif, la distinction radicale entre l'emprisonnement de punition et l'emprisonnement de réformation, le système progressif, constitueraient peut être d'heureuses innovations. Mais il est une disposition dont l'importation répugnerait à nos idées, à nos mœurs, c'est la suppression de la rémunération du travail des condamnés mesure qui impliquerait forcément une augmentation considérable de la ration de vivres réglementaire.

D'ailleurs, au point de vue des résultats financiers, le seul qui doive nous préoccuper en ce moment, la transformation de nos procédés administratifs serait loin d'être avantageuse.

Je crois avoir montré que l'économie imputable à l'emploi des condamnés dans la construction des prisons anglaises devait être ramenée à des proportions très modestes, et j'ai établi que le prix de revient de la journée de détention s'était élevé, pour l'exercice 1879-1880, à 81 cent. 44. Or, pendant l'année 1879, il n'a été en France, dans les maisons de force affectées aux hommes, que de 59 cent. 86; on dépense donc 21 cent. 58 de plus par journée, pour la garde et l'entretien des convicts, que pour la garde et l'entretien de nos réclusionnaires. Cet excédent ne peut être attribué à la cherté des vivres en Angleterre, car la comparaison que j'ai faite entre le prix des denrées, à la prison de Millbank et à la maison centrale de Melun, a donné lieu de constater que les différences en plus sur certains articles, en moins sur d'autres, se compensaient à peu de chose près.

Il me paraît extrêmement probable qu'un semblable surcroît de dépense absorberait au moins le bénéfice net réalisé sur les constructions.

Si l'application intégrale des procédés anglais est impossible, ne conviendrait-il pas au moins de les imiter dans une certaine mesure, en utilisant, pour la construction des prisons départementales, les détenus des maisons centrales appartenant aux diverses professions dites du bâtiment? Je vais examiner cette question.

J'ai dit, au commencement du présent rapport, que presque

tous les travaux d'entretien, ceux d'appropriation, les menues constructions, étaient exécutés par les détenus, et que, même pour des constructions d'une certaine importance, l'administration avait parfois recours au même moyen. On ne saurait donc songer à employer à l'édification de prisons départementales la totalité des ouvriers en bâtiment que renferment les maisons centrales, à moins de les remplacer dans ces derniers établissements par des hommes libres, ce qui offrirait, à divers points de vue, de sérieux inconvénients, et l'on devrait se borner, dès lors, à utiliser ceux d'entre eux qui sont actuellement occupés à des travaux industriels. Or, les ouvriers habiles dans les professions dont il s'agit, sont très rares dans la population des prisons, et c'est un des motifs qui déterminent l'administration française à charger le plus souvent des entrepreneurs des constructions de quelque importance.

Par suite, on ne saurait compter sur un nombre de détenus qui permette de construire à la fois plus d'une ou deux prisons départementales de moyenne grandeur (100 à 120 cellules environ). Réduite à ces proportions, l'opération perd entièrement le caractère qu'on voulait lui donner.

D'un autre côté, l'insuffisance numérique des contingents fournis à la population des maisons centrales par les industries du bâtiment, n'est pas le seul obstacle à un emploi plus étendu de nos détenus aux constructions. Un autre, plus sérieux encore, résulte de l'inhabileté reconnue de la plupart de ceux qui se présentent comme ayant exercé ces industries au dehors. Les hommes laborieux et capables encourent rarement des condamnations, et, en tout cas, les détenus n'étant pas, comme les ouvriers libres, stimulés par le besoin et intéressés à soutenir leur réputation professionnelle, apportent, le plus souvent une extrême négligence dans les travaux qui leur sont confiés. Ils produisent aussi beaucoup moins. Ces faits, dignes de remarque, ne sont pas particuliers à la France; on les a observés également en Angleterre (1),

(1) « Les bons ouvriers ne vont pas en prison. » (Third report of the commissioners of prisons. Part I, page 13.) « Heureusement pour le pays, il est difficile de trouver de bons ouvriers en prison. » (Ibid., p. 41.) Les agents chargés de la conduite des travaux de Wormwood-Scrubs et le directeur de Millbank nous ont, de leur côté, déclaré qu'à nombre égal de travailleurs, un chantier de condamnés produisait beaucoup moins qu'un chantier d'ouvriers libres.

et il a fallu l'organisation complexe dont j'ai parlé, pour qu'on pût constituer, au moyen d'individus condamnés à cinq ans, au minimum, des chantiers pourvu d'un personnel suffisant.

Dans de telles conditions, les malfaçons sont fréquentes, et un vice de construction peut causer, indépendamment des pertes matérielles considérables, de graves accidents de personnes. Les entrepreneurs, libres, d'ordinaire, d'engager ou de congédier leurs ouvriers, selon les aptitudes de ceux-ci, reculent devant les conséquences d'un système où ils ne sont pas entièrement maîtres du personnel qu'ils salarient, et qui est de nature à compromettre leurs intérêts au cours des travaux et à accroître les risques dont ils demeurent responsables pendant un délai de dix années. L'administration se trouve, par suite, contrainte de procéder toujours par voie de régie; mais alors les pertes de matériaux et de main-d'œuvre résultant de malfaçons incombent directement à l'État.

De là, déjà, outre de sérieux embarras et des lenteurs dans l'exécution des travaux, une cause de notables augmentations de dépenses.

Une autre résulte de la situation défavorable où se trouve, en général, placée l'administration, comparativement aux entrepreneurs de bâtiments, pour l'achat des matériaux. Un particulier n'ayant de comptes à rendre qu'à lui-même, faisant de vastes opérations, possédant toutes les connaissances pratiques nécessaires et des relations étendues, stimulé par son intérêt, peut évidemment s'approvisionner à des conditions plus avantageuses que l'État, lié par les règles rigoureuses de la comptabilité publique, n'exécutant annuellement dans un établissement que des travaux d'une importance restreinte, et représenté par des agents que ni leurs études antérieures, ni leurs habitudes ne rendent aptes à des transactions commerciales, d'où ils ne sauraient, d'ailleurs, retirer une rémunération pécuniaire de leurs soins.

On doit tenir compte encore, à la charge des régies, de la nécessité de disposer, en outils, agrès, échafaudages, appareils élévatoires, moyens de transport, etc., d'un matériel en rapport avec l'importance des constructions, et dont l'administration ne peut se défaire sans perte après l'achèvement des travaux, tandis qu'un entrepreneur trouve facilement à l'utiliser pour les besoins de son industrie.

Enfin, si le salaire des détenus est tarifé à un taux inférieur

à celui des ouvriers libres et si le Trésor profite de toute la portion de ce salaire* qui n'est pas attribuée au pécule, l'économie résultant de ces avantages apparents est, en réalité, bien modique.

En effet, aux termes de l'arrêté du 1^{er} mars 1852, les prix de main-d'œuvre alloués aux détenus doivent être exactement conformes à ceux de l'industrie libre. Lorsqu'il s'agit d'individus payés à la journée, le salaire est fixé d'après cette base, proportionnellement à la quantité de travail produite par l'ouvrier détenu, de telle sorte que la journée de celui-ci est comptée, par exemple, à 50 0/0 de moins que pour l'ouvrier libre, si le rendement en est moitié moindre. Les chiffres, ainsi réglés, sont à la vérité, en exécution du même arrêté, diminués d'un cinquième, mais cette réduction n'est qu'une compensation, souvent insuffisante, des charges spéciales au travail pénitentiaire, telles que frais d'apprentissage, fourniture de menus outils, vivres supplémentaires, usure exceptionnelle et blanchissage d'effets de lingerie et vestiaire, etc. Il y a donc, en définitive, entre le salaire des détenus et celui des ouvriers libres, sinon identité, du moins équivalence complète.

Quant au prélèvement opéré au profit du Trésor sur les salaires qui est en moyenne de 6/10, il n'y a pas à en tenir compte, attendu que si l'Etat retient cette portion de la main-d'œuvre des détenus occupés, en régie, aux constructions, il perd le montant de celle qu'il aurait perçue en raison du travail des mêmes individus dans les ateliers industriels et dont le taux ressort à environ 55 centimes par journée de travail.

Ainsi, dans les maisons centrales, l'emploi de détenus à de grands travaux de construction soulève de graves difficultés et n'offre pas, au point de vue économique, d'avantages importants.

La situation serait moins favorable encore dans les prisons départementales.

Pour les motifs qui ont été énoncés plus haut, les travaux devraient être effectués en régie. Or, si l'Etat contribue à la dépense par l'allocation de subventions, les bâtiments sont la propriété des départements, qui demeurent chargés de les entretenir. Il est douteux que les architectes départementaux acceptent la responsabilité des vices de constructions d'ouvrages auxquels auraient été employés des ouvriers qu'ils n'auraient la faculté ni de choisir, ni de congédier; on doit s'attendre à ce que

de leur côté, les conseils généraux entendent laisser à la charge de l'Etat toutes les conséquences de l'inhabileté et de la mauvaise volonté des détenus.

D'autre part, ce mode d'exécution par voie de régie qui, pour le dire en passant, n'est, sauf en des circonstances accidentelles, adopté, ni par le génie militaire, ni par le service des ponts et chaussées, ni par les compagnies de chemins de fer, ni par les communes, n'est pas plus usité dans les travaux départementaux. Il entraînerait des complications au point de vue de la comptabilité et pourrait être la source de graves abus.

Tandis que, sur les chantiers libres, les entrepreneurs ne conservent que le nombre d'ouvriers nécessaires chaque jour pour l'exécution des travaux en cours, sauf à accroître leur personnel par de nouveaux engagements, dès que le besoin s'en fait sentir, l'administration serait obligée de garder sous sa main constamment le maximum de détenus de chaque profession qu'exigerait la prompt exécution des travaux, bien que, parfois, un tiers à peine de ces individus soit occupé et que tous puissent rester en chômage, en cas de mauvais temps. Pour une prison de 100 cellules, s'il faut en moyenne 70 ouvriers détenus de tous les corps d'état, on peut évaluer à 100 au moins le nombre à entretenir.

Dans les maisons centrales, les bâtiments que l'on construit ne sont, la plupart du temps, que des annexes, des extensions de bâtiments existants, ou doivent en remplacer d'autres destinés à être supprimés, ou à recevoir une nouvelle affectation; en tout cas, chacun des établissements dans lesquels s'exécutent ces travaux, est pourvu d'une organisation complète et permanente, adaptée à la population d'où sont tirés et où rentrent les ouvriers détenus. Par suite, aucun trouble n'est apporté au fonctionnement des services, discipline, exercice du culte, régime alimentaire, enseignement scolaire, etc., etc.; les condamnés dont la présence sur les chantiers devient, pour un temps plus ou moins long, inutile, retrouvent une occupation lucrative dans les ateliers industriels ou l'exploitation agricole; les cadres du personnel ordinaire suffisent à tous les besoins.

Il en serait tout autrement dans les prisons départementales. Celles qui doivent être reconstruites les premières sont généralement défectueuses, et il serait impossible d'en doubler l'effectif; l'emplacement des nouveaux établissements est d'ailleurs

presque toujours éloigné de l'ancien, et on ne saurait songer à faire, matin et soir, traverser la ville par les condamnés se rendant à leur travail ou en venant. On aurait donc à pourvoir sur le terrain même où devraient s'élever les constructions, au logement des détenus dans des baraquements contenant, non seulement des dortoirs, mais tous les accessoires d'un lieu de détention affecté à une population de 100 à 110 hommes, chambres de gardiens, cuisine, magasins, locaux pour les punitions, pour l'enseignement scolaire, etc.

Dans la catégorie d'établissements dont il s'agit à raison de la brièveté des peines, les travaux industriels ne sont pas assez fortement organisés pour qu'il soit possible de procurer de l'occupation aux condamnés que, inopinément et à des intervalles irréguliers, les circonstances indiquées ci-dessus laisseraient sans ouvrage; ces individus devraient, dès lors, demeurer oisifs ainsi que cela a lieu à Wormwood-Scrubs, et il est superflu d'insister sur ce qu'une semblable situation aurait de regrettable.

L'effectif des chantiers de la prison en construction devrait être recruté dans l'ensemble des maisons centrales, dont chacune fournirait sans doute un contingent de 8 à 10 détenus au plus. Le personnel de ces établissements ne pourrait évidemment pas être réduit à la suite d'aussi faibles prélèvements sur leurs populations respectives, tandis que la réunion en un seul point, peu sûr, d'un nombre relativement important de condamnés exigerait l'organisation d'un service de surveillance fait par 8 à 10 gardiens au moins; celui du médecin, de l'aumônier et de l'instituteur serait doublé.

Enfin, même au prix d'un contrôle incessant, l'administration ne pourrait toujours combler à temps, au moyen de nouveaux transfèrements, les vides causés dans l'effectif des chantiers par les libérations, les décès, les évasions, et il en résulterait des retards fâcheux pour la bonne exécution des travaux.

Ainsi, le système de la régie avec emploi des détenus, dans les prisons départementales, en même temps qu'il serait la source de difficultés de toute nature, aurait, au point de vue financier des conséquences plus onéreuses que dans les maisons centrales, puisqu'on devrait, aux charges inhérentes à ce mode de gestion, ajouter les dépenses relatives aux frais de baraquement du personnel supplémentaire, au transfèrement des condamnés et au rapatriement des libérés à de plus grandes distances. Il faut tenir

compte encore de cette considération, que l'entretien des détenus dans les circonstances exceptionnelles où ceux-ci se trouveraient placés, deviendrait plus dispendieux, et que l'on aurait à y pourvoir sans compensation pendant les journées de chômage.

Il n'est pas possible d'évaluer ces diverses charges avec une rigoureuse exactitude. Mais les chiffres suivants, établis dans l'hypothèse d'une construction devant durer trois ans, soit 800 jours de travail utile, et employant 100 détenus au *maximum*, 70 en moyenne, pourraient en donner, au moins, une idée approximative :

| | |
|--|---------|
| Salaire de 70 détenus pendant 800 jours, soit 56,000 journées à 1 fr. 73 y compris les frais spéciaux au travail pénitentiaire, et déduction faite de la part revenant au Trésor | 96.880 |
| Perte sur le produit du travail de 100 détenus distraits des ateliers industriels des maisons centrales pendant 3 ans à 300 jours par an, soit 90,000 journées à 55 centimes. | 49.500 |
| Supplément de frais d'entretien de 100 détenus pendant 3 ans, soit 109,500 journées à 10 centimes. | 10.950 |
| Entretien de 30 détenus au chômage pendant 800 jours, soit 24,000 journées à 70 centimes | 16.800 |
| Perte sur les baraquements | 3.000 |
| Traitement et accessoires pour un personnel de 10 gardiens pendant 3 ans | 36.000 |
| Indemnités au médecin, à l'instituteur et à l'aumônier | 2.400 |
| Frais de transfèrement et de rapatriement pour un mouvement de 300 à 10 fr. | 3.000 |
| Ensemble. | 218.530 |
| 37,333 journées d'ouvriers libres à 5 fr. (1) | 186.665 |
| Excédent de dépense. | 31.865 |

(1) Le salaire moyen des ouvriers libres dans les diverses professions du bâtiment, y compris les manœuvres, peut être évalué, hors de Paris, à 5 fr. au plus; et on admet que le rendement de la journée du détenu est de deux tiers au maximum, soit une valeur de 1 fr. 33 ainsi répartie :

Frais spéciaux au travail pénitentiaire (arrêtés des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852) 20 0/0, 67 cent.; montant du produit de la main-d'œuvre à partager entre les détenus et le Trésor, 2 fr. 66.

Sur cette dernière somme, il revient au pécule des détenus environ quatre dixièmes ou 1 fr. 06.

Si on ajoute à cette somme celle qui représente les malfaçons et les gaspillages imputables aux détenus, la majoration du prix des matériaux achetés dans les conditions indiquées plus haut, la perte du matériel des travaux, etc., on trouve que l'Etat dépenserait, très probablement, 50,000 à 60,000 fr. de plus qu'un entrepreneur. Or, une prison de 100 cellules, construite par voie d'entreprise, coûterait environ 500,000 à 550,000 fr., et il est douteux que, tous frais payés, un entrepreneur réalise plus de 10 0/0 de bénéfices, soit 50,000 à 55,000 fr. Ces bénéfices, dont l'administration profiterait, en procédant par voie de régie, seraient absorbés par les surcroits de dépenses, dont je viens de présenter un aperçu.

Y eût-il même une économie, il est manifeste qu'elle ne pourrait jamais être assez importante pour compenser les inconvénients de tout genre inhérents au système.

J'ajouterai une dernière observation.

Les travaux importants sont rares dans les villes de troisième ou de quatrième ordre, comme celles où seraient placés des établissements de 100 cellules, au maximum. Contrairement à l'opinion exprimée dans le rapport de M. Desportes, il semble que les ouvriers, comme les entrepreneurs de ces localités, seraient fondés à se plaindre d'être privés, par le fait du Gouvernement, d'avantages sur lesquels ils avaient pu légitimement compter et qui, le plus souvent, entrent, pour une certaine part, dans les visées du conseil général, lorsque cette assemblée consent à imposer aux contribuables du département les sacrifices qu'exige la transformation des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Par ces diverses considérations, j'estime, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas lieu de substituer au système de l'entreprise celui de la régie avec emploi des condamnés pour la construction des prisons départementales.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'hommage de mon respect.

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

A. MICHON.

Ce Rapport est suivi du document suivant :

NOTE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
SUR L'EMPLOI DES DÉTENUS A LA CONSTRUCTION DES PRISONS
DÉPARTEMENTALES.

Paris, le 26 juin 1880.

M. Bérenger, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons, a appelé l'attention de M. le préfet de police, au double point de vue des finances publiques et de la rapidité de l'application de la loi du 5 juin 1875, sur l'opportunité d'étudier la question de l'emploi du travail des détenus pour la construction des prisons départementales, en exprimant l'avis que l'initiative de ces études devrait être prise par le département de la Seine, qui aurait à supporter, pour la transformation de ses prisons, une dépense évaluée pour sa part à 12 millions de francs.

A l'appui de cette proposition, M. Bérenger transmettait un rapport de M. Joret-Desclosières, membre de la Société générale des prisons, duquel il résulte que l'administration anglaise, par suite de l'emploi des détenus à l'élevation des maisons pénitentiaires, aurait obtenu, sur les frais de construction, une réduction qu'il évalue aux deux tiers de la dépense totale.

La préfecture de police, après avoir pris une connaissance attentive de ce rapport, a recherché les moyens pratiques qu'on pourrait employer pour arriver à un essai du système anglais.

Des objections graves, tirées, d'une part, de la différence des constructions, et d'autre part, du système pénitentiaire adopté en France, ont donné lieu de penser que les économies qu'on réaliserait par l'emploi des détenus aux constructions des maisons départementales seraient loin de produire les résultats obtenus en Angleterre.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que les prisons anglaises sont toutes construites en briques, tandis qu'il n'est fait usage presque exclusivement, pour les constructions des maisons départementales, que de la pierre et du fer.

Or, l'administration anglaise, qui fait confectionner sa brique par les détenus, n'a à supporter, de ce chef, que les frais de transport du sable, qui sont relativement presque insignifiants, tandis que l'administration française serait obligée de faire l'acquisition de la pierre, dont elle devrait également payer le transport. En admettant donc, suivant des documents établis par des architectes, que le prix des matières premières entre dans la

dépense totale d'une construction d'une certaine importance pour les $\frac{2}{3}$ ou même les $\frac{3}{4}$, il resterait pour le prix de main d'œuvre, sur lequel seul l'économie pourrait être réalisée, un tiers ou un quart de la dépense, tandis qu'en Angleterre le prix de main d'œuvre doit entrer au minimum pour les $\frac{2}{3}$ dans le prix total des frais de construction.

D'un autre côté, l'administration anglaise n'accorde aucune rémunération à ses détenus, tandis que les condamnés français reçoivent sur le prix total de leur travail un pécule qui s'élève, dans les prisons de Paris, à la moitié du produit total. Il résulte de cette différence que l'administration anglaise n'a en fait à supporter aucune dépense sur le prix de main d'œuvre, qui représente au moins les deux tiers de la construction totale, tandis que l'administration française devrait supporter, sur ce prix qui n'est que d'un tiers du prix de la construction, la moitié du prix de main d'œuvre et qu'elle ne bénéficierait, en fait, que d'un sixième de la dépense.

Il importe d'ajouter que les nouvelles prisons à construire seront nécessairement éloignées du centre de Paris, que le transport journalier des détenus aux chantiers de construction entraînerait des frais assez considérables et qu'enfin la garde des détenus nécessiterait l'emploi d'un personnel de surveillance plus nombreux et qu'il résulterait de cette situation un surcroît de dépense qui absorberait les bénéfices réalisés sur le prix de main d'œuvre.

En dehors de ces considérations qui touchent à l'économie à réaliser, on doit faire observer que les condamnés renfermés dans les prisons de la Seine n'ont, pour la grande majorité, qu'à subir des peines de courte durée et dont la moyenne ne dépasse pas six semaines; que l'on ne trouverait pas dans ces établissements des maçons, des tailleurs de pierre, des charpentiers, des couvreurs, des mécaniciens, des serruriers, des peintres, etc., en nombre suffisant pour entreprendre une construction de l'importance dont il s'agit; que les détenus occupés dans la vie libre à des professions similaires ne séjourneraient pas assez longtemps dans les prisons de Paris pour y faire un apprentissage fructueux, et qu'il serait nécessaire, pour former des équipes suffisantes, d'obtenir du ministère de l'intérieur l'envoi d'ouvriers spécialistes, condamnés à de longues peines et renfermés dans des maisons centrales.

Dans l'hypothèse où M. le ministre de l'intérieur donnerait son assentiment à une pareille mesure, il s'agirait de savoir si les architectes du département et si les contremaîtres libres consentiraient à diriger et à assumer la responsabilité de travaux avec des ouvriers qui, à leurs yeux, n'offriraient qu'une garantie très limitée pour l'exécution de travaux aussi importants.

Enfin, il y a lieu de faire remarquer que la préfecture de police n'est pas chargée de la construction des prisons départementales, que cette œuvre incombe au préfet de la Seine, qui doit réclamer les crédits nécessaires au conseil général, et qu'il est hors de doute que le conseil général, dont la tendance est de développer les travaux publics dans l'intérêt des nombreux ouvriers qui viennent à Paris, verrait dans la construction des prisons par les ouvriers détenus une sorte de concurrence à l'industrie libre contre laquelle il n'a cessé de réagir.

Quoi qu'il en soit, la préfecture de police serait, en ce qui la concerne, toute disposée à tenter l'essai réclamé par M. Bérenger; mais il importerait, avant tout, que le conseil supérieur des prisons obtint, d'une part, de M. le ministre de l'intérieur l'envoi à Paris de condamnés à longues peines, habitués aux travaux de bâtiment, et, d'autre part, l'assentiment du préfet de la Seine et surtout du conseil général à l'exécution de ces travaux par des détenus.
